République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

0 6 MARS 2019

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1er, 56 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa $\mathbf{1}^{\text{er}}$;

Considérant la demande de Permis de Recherches n° KIN/20190129/115535 introduite en date du 29/01/2019, par la COPERATIVE MINIERE ET AGRICOLE DU LUALABA, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

3^{ème} Etage, Hôtel du Gouvernement, Place Royal, Boulevard du Su Juin – Kinshasa – Gombe

Sites Web: w.w.w.mines-rdc-ge E-mail: info@mines-rdc-cd



ARRETE:

Article 1er:

Il est octroyé, le Permis de recherches n°14417, à la COPERATIVE MINIERE ET AGRICOLE DU LUALABA, ayant son siège sis Avenue Kusa n° 17, Kinshasa/Ngaliema, le Permis de Recherches n° 14417 et dont références ci-dessous :

• Adresse sociale : 17, Av. Kusa, Kinshasa/Ngaliema

Numéro d'Identification Nationale : 01-450-N28757 B

• Numéro RCCM : CD/KGN/RCCM/18-B-00119

• Numéro Impôt : A 1802410 Q

• Compte bancaire (FBN BANK): 00014-11000-20320927 137-61 USD

Le Permis de Recherches **n° 14417** ainsi octroyé correspond aux indications suivantes :

• Nombre de carrés : 31

Territoire : MutshatshaProvince : Lualaba

• Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	30	0.00	- 10	16	0.00
2	25	28	30.00	- 10	16	0.00
3	25	28	30.00	- 10	15	30.00
4	25	27	30.00	- 10	15	30.00
5	25	27	30.00	- 10	16	0.00
6	25	27	0.00	- 10	16	0.00
7	25	27	0.00	- 10	16	30.00
8	25	27	30.00	- 10	16	30.00
9	25	27	30.00	- 10	17	0.00
10	25	28	0.00	- 10	17	0.00
11	25	28	0.00	- 10	19	0.00
12	25	29	30.00	- 10	19	0.00
13	25	29	30.00	- 10	20	0,00
14	25	30	0.00	- 10	20	0.00

Carte de retombes : S11/25

3ème Etage, Hôtel du Gouvernement, Place Royal, Boulevard du 30 Juin - Kinshasa - Gombe

Sites Web: w.w.w.mines-rdc-cd E-mail: info@mines-rdc-cd



Article 2:

Le Permis de Recherches n° 14417 confère à la COPERATIVE MINIERE ET AGRICOLE DU LUALABA le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales suivantes : Argent, Etain, Cobalt, Cuivre, Manganèse, Niobium-Tantale, Or, Plomb et Zinc.

Il est valable pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Article 3:

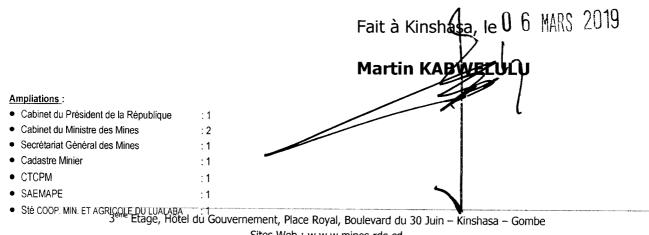
La COPERATIVE MINIERE ET AGRICOLE DU LUALABA est tenue de se conformer à la règlementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 47 alinéa 2, 50 bis et 196 à 198 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 108, 110, 385 à 395, 404, 445, 486, 497 alinéa 1 et 505 du Règlement Minier.

Article 4:

Sans préjudice des dispositions de l'article 292 du Code Minier, le non paiement des droits superficiaires annuels par carré, le défaut de commencement des travaux dans le délai légal, ou le non respect des engagements pris vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier de charge entraine la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches ainsi octroyé.

Article 5:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Sites Web: w.w.w.mines-rdc-cd E-mail: info@mines-rdc-cd